



Direction des Opérations de Ressources
Humaines
Direction de l'exploitation

Destinataires

Tous services

Contact

BOULANGER Monique
Tél : 01 58 35 35 17
Fax :
E-mail : monique.boulanger@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/04/2009

Annulation de

BRH 2000 Doc RH 3 et tous les textes
postérieurs

Règles applicables en matière d'allocations de chômage



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET : *La présente circulaire a pour objet de redéfinir toutes les règles applicables en matière d'allocations de chômage.*

REFERENCE :

Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général.

Jean Marie PINAUD



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Sommaire		Page
1.	GENERALITES	4
<i>1.1</i>	<i>DEFINITION DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE</i>	<i>4</i>
<i>1.2</i>	<i>PERSONNELS CONCERNES</i>	<i>4</i>
<i>1.3</i>	<i>DETERMINATION DE L'ORGANISME CHARGE DE L'INDEMNISATION</i>	<i>4</i>
<i>1.4</i>	<i>FORMALITES INITIALES</i>	<i>6</i>
2.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	6
<i>2.1</i>	<i>CONDITIONS GENERALES</i>	<i>6</i>
<i>2.2</i>	<i>DELAI DE FORCLUSION</i>	<i>11</i>
<i>2.3</i>	<i>CONDITION D'AFFILIATION</i>	<i>12</i>
3.	DUREE D'INDEMNISATION	14
<i>3.1</i>	<i>MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'AU DEPART A LA RETRAITE A TAUX PLEIN (OU JUSQU'A 65 ANS)</i>	<i>14</i>
<i>3.2</i>	<i>REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION</i>	<i>15</i>
4.	DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	16
<i>4.1</i>	<i>PERIODE DE REFERENCE CALCUL</i>	<i>16</i>
<i>4.2</i>	<i>SALAIRE DE REFERENCE</i>	<i>18</i>
<i>4.3</i>	<i>MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION</i>	<i>19</i>
5.	PAIEMENT DE L'ALLOCATION	21
<i>5.1</i>	<i>POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION</i>	<i>21</i>
<i>5.2</i>	<i>CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION</i>	<i>25</i>
<i>5.3</i>	<i>CAS PARTICULIERS D'UNE ACTIVITE REDUITE</i>	<i>27</i>
<i>5.4</i>	<i>REDUCTION DU REVENU DE REMPLACEMENT PAR LE PREFET</i>	<i>36</i>
<i>5.5</i>	<i>ALLOCATION DECES</i>	<i>36</i>



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

5.6	<i>REMBOURSEMENT D'ALLOCATIONS INDUMENT PERÇUES</i>	37
5.7	<i>PRESCRIPTION</i>	37
6.	REPRISE ET READMISSION	37
6.1	<i>REPRISE DES DROITS</i>	37
6.2	<i>READMISSION</i>	39
7.	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI VERSEE AU COURS D'UNE FORMATION	41
7.1	<i>CONDITION D'ATTRIBUTION</i>	41
7.2	<i>REGLES D'INDEMNISATION</i>	42
7.3	<i>FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT</i>	43
8.	AIDES AU RECLASSEMENT	44
8.1	<i>AIDE DIFFERENTIELLE DE RECLASSEMENT (ADR)</i>	44
8.2	<i>AIDE A LA REPRISE OU A LA CREATION D'ENTREPRISE</i>	48
9.	ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON DECLAREES	50
9.1	<i>NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE</i>	50
9.2	<i>CONSEQUENCES DE LA NON DECLARATION D'UNE ACTIVITE</i>	51

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

1. GENERALITES

1.1 DEFINITION DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Les personnels de La Poste involontairement privés d'emploi peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un revenu de remplacement versé sous forme d'allocations journalières (allocation d'aide au retour à l'emploi).

La durée de ce revenu de remplacement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure à la perte de l'emploi et de l'âge de l'intéressé au moment de la perte d'emploi.

1.2 PERSONNELS CONCERNES

A La Poste, sont susceptibles de bénéficier du versement des allocations de chômage:

- les salariés ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les fonctionnaires ;
- les apprentis et salariés bénéficiant d'autres contrats.

1.3 DETERMINATION DE L'ORGANISME CHARGE DE L'INDEMNISATION

Pour déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation, il convient de calculer les durées d'emploi uniquement en jours calendaires.

Toutefois, les contrats inclus dans la période de référence (cf.§2.3), dont la durée hebdomadaire est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, sont affectés d'un coefficient égal au rapport entre la durée hebdomadaire de l'intéressé, fixée par son contrat de travail, et la durée légale ou conventionnelle.

Dans ce cas, le nombre de jours du contrat à prendre en compte s'obtient en multipliant le nombre de jours du contrat par le coefficient correcteur.

Exemple 1

Un contrat fixé du 1^{er} juin 2009 au 30 septembre 2009 (122 jours calendaires) avec une durée hebdomadaire de 15 heures.

Coefficient correcteur : $\frac{15}{35} = 0,42$

Nombre de jours à retenir pour le contrat : $122 \times 0,42 = 51$ jours

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Exemple 2

Au cours de la période de référence, l'intéressé a travaillé dans le secteur privé 193 jours à temps complet et 244 jours à La Poste avec une durée hebdomadaire de 10 heures.

En conséquence, il convient, pour l'emploi de La Poste, d'appliquer le coefficient correcteur soit : $\frac{10}{35} = 0,29$

Nombre de jours à prendre en compte pour le contrat Poste : $244 \times 0,29 = 70,76$ soit 71 jours (résultat arrondi au nombre entier le plus proche).

La charge de l'indemnisation incombe donc à Pôle emploi (193 jours pour le privé et 71 jours pour La Poste).

1.3.1 Durées d'emploi public- privé inégales

Lorsque, au cours de la période de référence, la durée totale d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L.5424-1 du Code du Travail (dont La Poste dépend), l'indemnisation est à la charge de Pôle emploi.

Dans le cas contraire, l'indemnisation est à la charge de l'employeur relevant de l'article L.5424-1 du code du travail (ex : La Poste) ayant occupé l'intéressé durant la période la plus longue.

1.3.2 Durées d'emploi public- privé égales

Si au cours de la période de référence, les durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L.5424-1 du code du Travail et pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage sont égales, c'est le dernier contrat de travail qui détermine l'organisme payeur (Pôle emploi ou secteur public).

Toutefois, dans le cas où l'indemnisation est à la charge du secteur public, l'organisme payeur est :

- soit l'organisme qui a occupé l'intéressé pendant la durée la plus longue,
- soit le dernier employeur, s'il y a égalité de durée d'emploi au sein des organismes relevant de l'article L.5424-1 du code du travail.

1.3.3 Durées d'emploi public- privé égales et concomitantes

Si, au cours de la période de référence, les durées d'emploi public- privé sont égales et concomitantes, l'indemnisation est à la charge de chaque organisme.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

1.4 FORMALITES INITIALES

Toute personne privée d'emploi, doit obligatoirement recevoir à sa cessation d'activité :

- le certificat de travail ;
- l'attestation employeur destinée à Pôle emploi ;
- le formulaire Poste de demande d'allocations de chômage (imprimé 966-1) ;
- la note d'information Poste destinée aux personnes en perte d'emploi.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le droit aux allocations de chômage est ouvert aux personnes privées involontairement d'emploi qui :

- répondent à des conditions générales d'attribution (cf. § 2.1 ci-après) ;
- justifient d'une perte d'emploi dans les 12 mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi (cf. § 2.2 ci-après) ;
- remplissent la condition d'affiliation requise (cf. § 2.3 ci-après).

2.1 CONDITIONS GENERALES

Le bénéfice des allocations est subordonné aux conditions générales suivantes :

- recherche d'emploi ;
- aptitude physique ;
- âge ;
- résidence sur le territoire français ;
- chômage involontaire.

2.1.1 Recherche d'emploi

Sont considérées comme étant à la recherche d'un emploi, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi et qui accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi ou une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation de chômage sont dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi à l'âge de 58 ans en 2009, 59 ans en 2010 et 60 ans en 2011. La dispense sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

2.1.2 Aptitude physique

L'attestation de l'inscription comme demandeur d'emploi constitue la présomption de l'aptitude physique de l'intéressé.

2.1.3 Age

Les personnes privées d'emploi, âgées de moins de 60 ans, peuvent prétendre au bénéfice des allocations de chômage.

Toutefois, celles âgées d'au moins 60 ans qui ne remplissent pas les conditions pour percevoir une retraite à taux plein, peuvent bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce qu'elles justifient du nombre de trimestres pour percevoir une pension à taux plein (162 trimestres en 2010) et au plus tard jusqu'à 65 ans.

2.1.4 Résider sur le territoire français

Les personnes doivent résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, à savoir : territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint Pierre et Miquelon, St Barthélémy et St Martin. Si l'allocataire transfère sa résidence en dehors du champ d'application, le versement des allocations est interrompu.

2.1.5 Chômage involontaire

Seule la privation involontaire d'emploi est indemnisable et le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié ou justifiée par un motif légitime.

Sont considérées comme involontairement privées d'emploi, les personnes dont la cessation de contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle ;
- d'une fin de contrat à durée déterminée dont notamment les contrats à objet défini ;
- d'une fin de contrat d'apprentissage ainsi que de la résiliation d'un contrat d'apprentissage qui intervient sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou décision du conseil de prud'hommes ;
- d'une rupture du contrat de travail pour motif économique (rupture négociée, à l'amiable) ;
- d'une révocation ;
- d'une radiation d'office des cadres pour perte de droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ;

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

- d'une démission pour un motif qualifié de non légitime, suivie d'une période de travail d'au moins 91 jours ou 455 heures et dont la perte d'emploi est involontaire ;
- des démissions considérées comme légitimes. Celles-ci sont les suivantes :
 - démission d'une personne, âgée de moins de 18 ans, qui change de résidence pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale ;
 - démission d'une personne pour suivre le conjoint, le concubin ou le pacsé qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi et ce, quel que soit le motif professionnel à l'origine du changement de résidence (mutation, changement d'employeur décidé par l'intéressé, création d'entreprise, emploi dans une nouvelle entreprise suite à une privation d'activité...). Aucun délai maximum n'est imposé entre le départ volontaire et le changement de résidence du conjoint, concubin ou pacsé ;
 - démission d'une personne qui change de résidence et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que le délai entre la date de démission et la date du mariage ou de la signature du PACS n'excède pas 2 mois. Il n'est pas exigé que la fin de l'emploi soit antérieure au mariage ou au pacte civil de solidarité. La démission doit être considérée comme légitime toutes les fois que moins de deux mois se sont écoulés entre la fin de l'emploi et le mariage ou le pacte civil de solidarité, quel que soit l'ordre dans lequel sont survenus ces événements ;
 - démission d'une personne qui change de résidence après avoir été victime de violences conjugales et dans la mesure où le changement de résidence ne permet pas la poursuite du contrat de travail. L'intéressé doit justifier avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. La citation directe qui consiste à saisir directement le tribunal de police ou correctionnel est a fortiori recevable. Il en va de même en cas de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Enfin, l'intéressé peut présenter une plainte déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie ;
 - démission d'une personne victime d'actes délictueux et qui porte plainte contre l'employeur. A titre indicatif, il peut s'agir de la menace d'une atteinte à sa personne, violences, coups, viol, atteintes à la vie privée, dénonciations calomnieuses, vol, discrimination en raison du sexe, de la race, des moeurs, de la religion, harcèlement sexuel ou moral. A l'appui de sa demande, l'intéressé doit présenter la copie de la plainte ou le récépissé de dépôt de celle-ci auprès du procureur de la République. La citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la plainte déposée auprès du commissariat de police ou d'une gendarmerie sont également recevables ;
 - démission d'une personne d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat d'insertion par l'activité ou d'un contrat emploi jeunes pour exercer un nouvel emploi ou suivre une action de formation. La démission est également légitime pour une personne qui rompt un contrat initiative emploi (CIE), un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), un contrat d'avenir (CA) et un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

déterminée d'au moins six mois, un contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante ;

- démission d'une personne suite à non paiement des salaires. Ce motif de rupture doit être justifié par la présentation d'une ordonnance de référé rendue par le juge, condamnant l'employeur à verser les rémunérations litigieuses ;

- démission d'une personne, en cours de période d'essai, d'un emploi repris postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat à durée déterminée ou à une fin de mission d'intérim n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, dès lors que la période d'essai n'a pas duré plus de 91 jours de date à date ;

- démission d'une personne pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, mais dont le nouvel employeur met fin au cours ou au terme de la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours et sous réserve que l'intéressé justifie de trois années d'affiliation continue. Lors de la recherche des trois années d'affiliation continue, doivent être retenues toutes les périodes accomplies dans une ou plusieurs entreprises ou établissements à condition qu'il y ait continuité des périodes d'emploi dans ces trois ans. A cet effet, sont prises en compte toutes les périodes d'activités salariées exercées auprès d'un employeur privé ou public, de même que toutes les périodes d'activités salariées exercées dans un autre Etat de l'UE, de l'EEE (Liechtenstein, Islande, Norvège) ou dans la confédération suisse par un ressortissant de l'un de ces Etats. S'agissant d'un ressortissant d'un Etat tiers, sont prises en compte les périodes d'activités salariées exercées dans un autre Etat de l'Union Européenne à l'exception du Danemark ;

- démission d'une personne qui quitte son emploi pour conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale et ce, pour une durée minimale d'un an. Cette démission est également légitime lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale ;

- démission d'une personne pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi (immatriculation au répertoire des métiers, déclaration au centre de formalités des entreprises, inscription au registre du commerce et des sociétés) et a cessé pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur ;

- démission de la dernière activité professionnelle salariée exercée lorsque le travailleur privé d'emploi ne justifie pas de l'affiliation minimale (122 jours) permettant une réadmission. Cette démission légitime permet la reprise des droits antérieurs non épuisés ;

- démission d'un journaliste consécutive à une situation qui donne lieu au versement de l'indemnité de licenciement (cession du journal ou du périodique, cessation de la publication du journal ou du périodique pour quelque cause que ce soit et changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux) ;

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

- départ d'une personne du fait de la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique du contrat de travail dit « de couple ou indivisible ». Le départ est légitime si la personne quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

Dans les cas de ruptures de contrat prises à l'initiative de l'agent, autres que celles citées ci-dessus, une décision de rejet est prononcée à l'égard de l'intéressé considéré en situation de chômage volontaire.

Toutefois, si le demandeur d'emploi n'est pas reclassé après 121 jours de chômage, il peut solliciter un examen de sa situation individuelle. Cet examen a pour objet de rechercher si, au cours de la période de 121 jours (ce délai est préfix et court dès le lendemain de la date de fin de contrat au titre de laquelle les allocations ont été refusées), l'intéressé a accompli des efforts en vue de se reclasser.

Cet examen est soumis à plusieurs conditions :

- l'intéressé doit expressément faire la demande du réexamen de ses droits ;
- l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui sont refusées depuis au moins 121 jours (pour les agents indemnisés au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pendant le délai de 121 jours, celui-ci est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières à condition que celles-ci soient d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs) ;
- l'intéressé doit remplir toutes les conditions prévues au § 2.1, à l'exception de la dernière (chômage involontaire) ;
- l'intéressé doit apporter des éléments attestant de ses efforts de reclassement (recherches actives d'emploi), ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation, de réinsertion ou de requalification.

Dans la mesure où ces conditions sont remplies, l'étude du dossier doit porter uniquement sur la réalité de la volonté de retravailler et en aucune façon sur les motifs du départ volontaire.

Si à l'étude du dossier, il apparaît que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, celui-ci bénéficie d'une admission avec effet au 122^{ème} jour de chômage.

En conséquence, le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122^{ème} jour suivant la fin du contrat de travail au titre duquel les allocations ont été refusées et ne peut être antérieur à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

La période d'affiliation prise en considération au titre de cette ouverture de droits est celle précédant la fin du contrat suite au départ volontaire.

L'admission avec effet au 122^{ème} jour de chômage n'a pas pour effet de réduire la durée des allocations.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

2.2 DELAI DE FORCLUSION

2.2.1 Définition

La période de 12 mois qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi constitue le « délai de forclusion ».

C'est dans la limite de ce délai que doit se situer une fin de contrat de travail permettant l'ouverture de droits à allocations de chômage, faute de quoi l'intéressé est forclus.

En d'autres termes, la personne qui ne s'est pas inscrite comme demandeur d'emploi dans les 12 mois qui suivent la rupture du contrat de travail ne peut bénéficier des allocations de chômage.

La rupture du contrat de travail à prendre en compte pour la recherche de la condition d'affiliation est, en principe, celle qui précède immédiatement l'inscription comme demandeur d'emploi.

Cependant, il convient, dans la limite du délai de forclusion, de rechercher une autre fin de contrat de travail antérieure lorsque l'intéressé n'a pas de droits à allocations au titre de son dernier contrat.

2.2.2 Cas d'allongement du délai de forclusion

Ce délai de 12 mois est allongé :

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au versement de prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières au titre de la maternité, congé de paternité, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger ;
- des périodes de congé obtenu pour élever un enfant. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans ;
- des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue à l'initiative du salarié, pour élever son enfant, dans les conditions définies aux articles L.1225-66 et L.1225-67 du code du travail, lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché par son ancien employeur dans l'année suivant la rupture ;
- des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L.1225-47 à L. 1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- des périodes de versement de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;
- des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 et L. 1225-63 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

- des périodes de versement de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;
- des périodes durant lesquelles l'intéressé a assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés (article L. 821-1 du code de la sécurité sociale) et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation (article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles). L'allongement prévu dans ce cas est limité à trois ans ;
- des périodes durant lesquelles l'intéressé a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'est expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du territoire français. L'allongement prévu dans ce cas est limité à trois ans ;
- des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ;
- des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique ;
- des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise. L'allongement prévu dans ce cas est limité à deux ans ;
- de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- des périodes de congés d'enseignement ou de recherche lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé et a continué son activité de formation ou de recherche (il est allongé de la période postérieure à la date de rupture du contrat de travail) ;
- de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;
- des périodes durant lesquelles sont accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national ;
- des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus trois ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté.

2.3 CONDITION D'AFFILIATION

La durée d'affiliation requise doit être recherchée au cours d'une période de référence dont le terme est la fin de contrat de travail à la suite de laquelle la personne privée d'emploi s'est inscrite comme demandeur d'emploi.

La période de référence est fixée à 28 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans et à 36 mois pour celles âgées de 50 ans et plus. La condition d'âge s'apprécie à la date de la fin de contrat de travail.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

2.3.1 Durée d'affiliation requise

La durée minimum d'affiliation ouvrant droit à indemnisation est fixée à 122 jours ou 610 heures de travail.

2.3.2 Périodes prises en compte

La durée d'affiliation à prendre en compte est la durée totale des périodes d'emploi accomplies par une même personne pour le compte d'employeurs privés ou d'employeurs publics.

Doivent également être prises en compte, les périodes d'emploi accomplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Tous les jours pendant lesquels l'intéressé a été lié à un employeur par un contrat doivent être comptabilisés et ce, indépendamment de la durée journalière.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont comptabilisées à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension (périodes de maladie, congé parental d'éducation, congé individuel de formation...). En revanche, les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles a été exercée une activité professionnelle non salariée ne sont pas retenues sauf si elles ont été exercées dans le cadre d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé sabbatique.

Un mois civil est comptabilisé pour le nombre de jours calendaires qu'il comporte (30 ou 31).

Ne sont pas prises en compte les périodes d'affiliation :

- qui ont déjà été utilisées pour l'ouverture de droits d'une précédente période d'indemnisation ;
- qui précèdent une démission pour un motif non légitime, dès lors que depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'emploi de 91 jours.

Pour la recherche des 91 jours d'affiliation, les jours de réduction du temps de travail non pris au jour de la rupture du ou des contrats de travail postérieurs au départ volontaire, et indemnisés, doivent être comptabilisés.

2.3.3 Périodes assimilées

Deux cas d'assimilation sont prévus pour la recherche de la condition d'affiliation :

- d'une part, les actions de formation professionnelle (livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail) non rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

d'heures de travail dont la personne privée d'emploi justifie dans la période de référence ;

- d'autre part, le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

2.3.4 Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation

Le plafond mensuel du nombre d'heures retenu pour la recherche de la condition de l'affiliation est fixé à 260 heures par mois. En cas de mois incomplet, le plafond est calculé au prorata du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence.

3. DUREE D'INDEMNISATION

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation au cours de la période de référence. Toutefois, elle ne peut être inférieure à 122 jours, ni excéder 730 jours pour les allocataires âgés de moins de 50 ans et 1095 jours pour ceux âgés de 50 ans et plus.

3.1 MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'AU DEPART A LA RETRAITE A TAUX PLEIN (OU JUSQU'A 65 ANS)

Les durées maximales d'indemnisation ne sont pas opposables aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pouvant se prévaloir du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein (et au plus tard jusqu'à 65 ans).

Les allocataires peuvent bénéficier de ce maintien s'ils remplissent à la fois la condition d'âge et les conditions générales.

3.1.1 Condition d'âge

L'âge requis pour l'examen du maintien des droits est de 60 ans et 6 mois en 2009 et 61 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

3.1.2 Conditions générales

Outre la condition d'âge précitée, les allocataires doivent remplir les conditions générales suivantes :

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

- avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture du droit ;
- justifier de 12 ans d'affiliation au titre d'emplois salariés. Dans le cadre de la recherche des 12 ans d'affiliation, les périodes d'assurance et (ou) d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse par un ressortissant de l'un de ces Etats, sont prises en considération. Il en est de même pour les périodes d'assurance et (ou) d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) par un ressortissant d'un Etat tiers ;
- justifier d'une année continue ou de deux discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de la sécurité sociale.

Sont pris en compte pour la recherche de ces 100 trimestres :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
 - les trimestres validés par les autres régimes de base obligatoires français ;
- et :

- pour les personnes qui relèvent du champ d'application personnel du règlement CEE, les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE et de la Confédération suisse.

S'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat tiers, les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

La décision de maintien des droits jusqu'à la retraite ne s'opère que le jour où toutes les conditions sont satisfaites.

3.2 REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION

3.2.1 Stages rémunérés au titre du régime public

Les périodes de formation rémunérées par l'Etat ou les régions s'imputent sur la durée de l'indemnisation à raison d'une durée correspondant à la moitié de la durée de la formation.

Toutefois, cette réduction ne concerne que les allocataires dont le droit est ouvert pour 1095 jours d'indemnisation et elle ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant des droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

3.2.2 Convention de reclassement personnalisé ou contrat de transition professionnelle

La durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est diminuée du nombre de jours indemnisés au titre de la convention de reclassement personnalisé ou du contrat de transition professionnelle, dont l'intéressé a bénéficié à la fin du même contrat de travail.

3.2.3 Aides au reclassement

Les aides au reclassement, accordées aux allocataires qui reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation d'assurance, s'imputent sur les droits à l'allocation restants au jour de la reprise d'activité.

Il s'agit de :

- l'aide différentielle de reclassement ;
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

La durée que représente le montant de l'aide est imputée sur le reliquat des droits restants au jour du premier versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant total brut de l'aide et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) afférent au reliquat.

4. DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculé à partir d'un salaire de référence qui est constitué des rémunérations afférentes à une période dite « période de référence calcul ».

4.1 PERIODE DE REFERENCE CALCUL

4.1.1 Nombre de jours de la période de référence calcul

La période de référence calcul est constituée des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé et ce, quelle que soit l'affiliation retenue pour l'ouverture des droits.

Lorsque le dernier jour travaillé et payé correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence calcul mais si le dernier jour travaillé et payé est en cours de mois, le terme de la période est la fin du mois civil qui précède.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

La période de référence ne peut être prolongée et, quelle que soit la nature de l'activité ou la durée de travail, tous les jours calendaires compris dans ladite période sont pris en considération.

La durée étant égale à 12 mois civils, le nombre de jours à prendre en compte est égal à 365 (même en cas d'année bissextile) à l'exclusion des jours d'absence non rémunérés et des jours n'ayant pas donné lieu à l'affiliation (pas de contrat de travail).

4.1.2 Détermination de la période de référence calcul

4.1.2.1 Principe

Le terme de la période de référence calcul est déterminé en fonction de la date du dernier jour de travail ayant donné lieu à rémunération (dernier jour travaillé payé).

4.1.2.2 Exceptions

Certaines situations permettent de remonter dans le temps à un dernier jour travaillé payé normal lorsque le chômeur n'exerçait plus qu'une activité réduite dans l'entreprise ou ne recevait plus qu'un salaire réduit à la fin de son contrat de travail. De ce fait, la période de référence calcul retenue est celle au cours de laquelle les rémunérations versées étaient normales (dernier jour travaillé payé normal).

Ces situations sont les suivantes :

- lorsque la personne a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application de l'article L. 5123-2 4° du code du travail et a été licenciée ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail au cours de la période de 2 ans correspondant à la mise en œuvre du dispositif ou à l'issue de cette période ;
- lorsque la personne a accepté le bénéfice d'une convention de préretraite progressive et a été licenciée au cours de cette convention ;
- lorsque la personne a été autorisée par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisée au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1 dernier alinéa du code de la sécurité sociale, et a été licenciée ou dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au cours de cette période ;
- lorsque la personne a bénéficié d'un congé parental d'éducation à temps partiel visé aux articles L. 1225-47 à L. 1225-60 du code du travail ou d'un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code et a été licenciée ou dont le contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au cours de ce congé. Toutefois, dans cette situation, la recherche du dernier jour travaillé à temps plein est



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

limitée aux seules situations dans lesquelles le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

- lorsque la personne a bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévus par une convention ou un accord collectif et a été licenciée ou dont le contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;
- lorsque la personne a été indemnisée au titre du chômage partiel visé à l'article L. 5122-1 du code du travail et a été licenciée ou dont le contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au cours de cette période ;
- lorsque la personne a bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application des articles L.3142-78 à L. 3142-80 du code du travail et a été licenciée ou dont le contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle au cours de cette période ;
- lorsque la personne a accepté, en raison de la situation exceptionnelle de l'entreprise (redressement ou liquidation judiciaire) de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit en ayant cessé d'être indemnisée au titre du chômage partiel, le contingent d'heures indemnifiables à ce titre étant épuisé, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus de 12 mois ;
- lorsque la personne a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif conclus en raison de difficultés économiques, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- lorsqu'à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne a accepté, dans l'entreprise où elle était précédemment occupée, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- lorsque la personne a accepté à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an.

Dans ces situations, sont retenues, pour le calcul du salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

4.2 SALAIRE DE REFERENCE

4.2.1 Principe

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif dès lors qu'elles se rapportent à la période de référence calcul,



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

qu'elles correspondent à la rémunération habituelle et trouvent leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

En conséquence, sont prises en compte les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période de référence calcul sont afférentes à cette période, et sont exclues les rémunérations perçues pendant ladite période mais qui n'y sont pas afférentes.

De plus, sont exclues toutes les sommes dont l'attribution trouve son origine dans la fin du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnité de rupture conventionnelle, indemnité transactionnelle, indemnité de fin de contrat, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité compensatrice de préavis...).

4.2.2 Plafonnement du salaire de référence

Le salaire de référence ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés et compris dans la période de référence.

Par ailleurs, sont exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois.

4.3 MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION

4.3.1 Cas général

Le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égal au montant le plus élevé entre :

La somme d'une partie fixe (11,04€ au 1^{er} juillet 2009) et d'une partie proportionnelle égale à 40,40% du salaire journalier de référence

Et

un montant représentant 57,40% du salaire journalier de référence.

Toutefois, ce montant ne peut être d'une part, inférieur à un montant minimal (26,93€ au 1^{er} juillet 2009) et d'autre part, excéder 75% du salaire journalier de référence.

4.3.2 Montant en cas de travail à temps partiel

Lorsque la personne privée d'emploi était employée, pendant la période de référence calcul, selon un horaire inférieur au temps complet, la partie fixe de l'allocation (11,04€) et l'allocation minimale (26,93€) sont réduites proportionnellement à l'horaire de l'intéressé.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

4.3.3 Montant en cas de perception d'avantage de vieillesse

Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus, bénéficiant d'avantages de vieillesse directs, à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 et 75% de l'avantage vieillesse (montant net) selon l'âge de l'intéressé.

Cette règle de cumul est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- si l'intéressé a moins de 50 ans, l'allocation est intégralement cumulable avec l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 50 ans et de moins de 55 ans, l'allocation est diminuée de 25% de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 55 ans et de moins de 60 ans, l'allocation est diminuée de 50% de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 60 ans et plus, l'allocation est diminuée de 75% de l'avantage de vieillesse.

S'agissant des pensions de retraite militaire, l'allocation est intégralement cumulable avant 60 ans et à partir de 60 ans, elle est diminuée de 75% de l'avantage de vieillesse.

Dans tous les cas, l'application des règles de cumul ne peut conduire à verser une allocation journalière inférieure au montant de l'allocation minimale (26,93 €) sans toutefois excéder 75% du salaire journalier de référence et sous réserve des dispositions relatives aux anciens salariés à temps partiel.

Ces règles de cumul s'appliquent, soit dès l'admission si les conditions d'âge sont remplies, soit à la date à laquelle l'allocataire atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans en cours d'indemnisation.

4.3.4 Montant en cas de perception d'une pension d'invalidité

Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, y compris celles acquises à l'étranger, est diminué du montant net de la pension d'invalidité.

Le montant de la pension d'invalidité retenu est celui en vigueur au jour de l'ouverture des droits. Il reste fixé à ce montant pendant toute la durée de prise en charge afférente à cette ouverture de droits et une éventuelle suspension ou réduction de la pension ne modifie pas le montant de l'allocation ainsi déterminé.

Par ailleurs, lorsqu'au jour de l'ouverture de droits la pension est suspendue, le montant retenu est celui de la veille de sa suspension. Ainsi, l'éventuel rétablissement de la pension sera sans incidence sur le montant de l'allocation.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Toutefois, lorsque le versement de la pension d'invalidité est suspendu pour un motif médical, ou interrompu, l'application de la règle de cumul est écartée.

5. PAIEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est payée mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Le point de départ de l'indemnisation est fixé au terme d'un différé d'indemnisation congés payés augmenté d'un différé spécifique en cas de versement d'indemnités supra-légales et d'un délai d'attente de 7 jours.

5.1 POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

5.1.1 Différés d'indemnisation

Le versement des allocations est reporté à l'expiration d'un différé d'indemnisation congés payés, augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique.

5.1.1.1 Différé d'indemnisation congés payés

Le différé d'indemnisation congés payés correspond au montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée, divisé par le salaire journalier de référence. Le nombre de jours ainsi déterminé est arrondi au nombre entier inférieur. Le point de départ du différé est fixé au lendemain de la fin de contrat de travail (terme du préavis).

5.1.1.2 Différé d'indemnisation spécifique

Le différé d'indemnisation spécifique correspond au montant total des indemnités inhérentes à la rupture du contrat de travail diminué des indemnités légales, divisé par le salaire journalier de référence. Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier inférieur.

5.1.1.2.1 Assiette de calcul du différé spécifique

L'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique est constituée de toutes les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat, à l'exception de celles dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement de l'application d'une disposition législative.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

A. Les indemnités légales exclues de l'assiette de calcul

- l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- l'indemnité compensatrice de réduction du temps de travail ;
- l'indemnité de licenciement des journalistes ;
- l'indemnité de licenciement des assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales ;
- l'indemnité de licenciement du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;
- l'indemnité de licenciement des marins ;
- l'indemnité de clientèle des VRP ;
- l'indemnité de mise à la retraite ;
- l'indemnité de départ à la retraite ;
- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ;
- l'indemnité de fin de mission ;
- l'indemnité de rupture du contrat « nouvelles embauches » (CNE) ;
- les minima des sanctions indemnitaires prévues par le code du travail. Il s'agit notamment de :

- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement « sans motif réel et sérieux » ; son montant est au minimum égal à 6 mois de salaire (art. L. 1235-3 du code du travail) lorsque le salarié a plus de 2 ans d'ancienneté et que l'entreprise emploie habituellement au moins onze salariés. Le minimum de 6 mois de salaires est porté à 12 mois de salaires lorsque le juge prononce la nullité du licenciement et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat ;
- l'indemnité égale à un mois de salaire en cas de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (art. L.1245-2 du code du travail) ;
- les dommages et intérêts dont le montant est au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme de son contrat initialement prévu (art. L. 1243-4 du code du travail) ;
- l'indemnité égale à un mois de salaire accordée par le juge lorsque la mission d'intérim est requalifiée en contrat à durée indéterminée (art. L.1251-41 du code du travail) ;
- l'indemnité au plus égale à un mois de salaire lorsque la procédure de licenciement n'a pas été observée (art. L. 1235-2 du code du travail).

B. Les indemnités ou sommes incluses dans l'assiette de calcul

Les indemnités ou sommes inhérentes à une rupture de contrat de travail, quelle que soit leur nature, dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative telle qu'énoncée ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul du différé spécifique.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Il s'agit d'une part, des indemnités ou sommes prévues par des dispositions autres que législatives et d'autre part, de la fraction des indemnités ou sommes versées au-delà des minima ou maxima prévus par la loi.

A titre indicatif :

- les indemnités de licenciement versées aux salariés ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour la fraction excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité conventionnelle de rupture, pour la part dépassant les minima légaux ;
- les sommes prévues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour la part dépassant les minima légaux ;
- les indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée versées à l'amiable ou accordées par le juge pour la fraction excédant celles de l'article L.1243-4 du code du travail ;
- l'indemnité de clientèle, l'indemnité spéciale de rupture ou l'indemnité accordée aux VRP et aux journalistes, pour la part dépassant l'indemnité légale de licenciement ;
- les indemnités de non-concurrence ;
- les indemnités transactionnelles versées au moment de la rupture du contrat de travail ou postérieurement à la fin du contrat de travail ;
- les indemnités accordées par le juge pour la part excédant les minima légaux (art. L. 1235-2 et 1235-3 du code du travail).

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées, qu'elles soient versées en exécution de justice, à l'amiable ou à titre transactionnel.

5.1.1.2.2 Calcul du différé spécifique

A. Principe

Le différé spécifique s'obtient en divisant la différence obtenue entre la totalité des sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail et les indemnités légales par le salaire journalier de référence.

Le nombre entier de jours obtenu ne peut, en aucun cas, excéder 75 jours.

Dans le cas d'une réadmission, le salaire journalier de référence pris en considération est celui servant au calcul de l'allocation.

B. Situation des personnes ayant travaillé à l'étranger

La qualification donnée par la législation étrangère aux indemnités versées à l'occasion du licenciement n'est pas recherchée. Il convient simplement de

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

reconstituer le montant théorique de l'indemnité légale de licenciement que l'intéressé aurait perçue en France pour une ancienneté comparable.

Ainsi, entre dans l'assiette de calcul la somme obtenue par différence entre l'indemnité portée sur l'attestation d'employeur habituelle ou sur l'imprimé E 301, et l'indemnité légale ainsi reconstituée.

5.1.1.3 Articulation des deux différés

Les différés d'indemnisation congés payés et spécifique courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail.

Lorsque les deux différés sont applicables, le différé d'indemnisation congés payés court le lendemain de la fin de contrat de travail et le différé d'indemnisation spécifique vient s'y ajouter.

5.1.1.4 Calcul des différés d'indemnisation au terme d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours

Le point de départ de l'indemnisation est déterminé en prenant en compte toutes les fins de contrat de travail qui se situent dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul des différés d'indemnisation.

Chacun de ces différés d'indemnisation court à compter du lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail et le différé d'indemnisation applicable est celui qui expire le plus tardivement.

5.1.2 Délai d'attente

La prise en charge de l'indemnisation est fixée au terme d'un délai de 7 jours.

Le point de départ de ce délai est fixé :

- au lendemain du différé d'indemnisation congés payés et du différé spécifique, si l'intéressé est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date et si les autres conditions sont remplies ;

- au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, si celle-ci a lieu à l'issue du différé d'indemnisation congés payés et du différé d'indemnisation spécifique ou à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

Le délai d'attente est un délai préfix. En conséquence, si ce délai a commencé à courir, il ne peut être opposé à l'occasion de la reprise des droits.

En cas de réadmission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission, le délai d'attente ne s'applique pas. Le point de départ de ce délai de 12 mois est la date d'ouverture des

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

droits précédents, c'est-à-dire la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture des droits sont réunies. Cette date ne peut être antérieure à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

5.2 CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION

5.2.1 Cas pour lesquels l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due

A. Reprise d'une activité professionnelle

Le salarié qui retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, cesse d'être indemnisé sous réserve des règles relatives au cumul d'une allocation avec une rémunération (cf. § 5.3).

B. Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise

L'allocation de l'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

C. Prise en charge par la sécurité sociale

Le service des allocations est interrompu pendant cette période.

D. Versement du complément de libre choix d'activité versé au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant versé à taux plein n'est pas cumulable avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Si le complément de libre choix d'activité est servi à taux partiel, deux situations doivent être distinguées :

- le salarié bénéficie du complément de libre choix d'activité tout en poursuivant son activité à temps partiel; s'il perd son emploi et s'inscrit comme demandeur d'emploi, il peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi tout en continuant à bénéficier du complément de libre choix d'activité ;
- le salarié perd son emploi alors qu'il ne bénéficie pas du complément de libre choix d'activité. Il ne peut demander à la fois le bénéfice de ce complément et celui des allocations de chômage. S'il obtient le bénéfice du complément de libre choix alors qu'il est en cours d'indemnisation au titre du chômage, le versement de l'allocation est interrompu.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

E. Versement de l'allocation de présence parentale

Le bénéficiaire de l'allocation de présence parentale fait obstacle au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

5.2.2 Cas pour lesquels l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due

A. Age de la retraite

Les allocations de chômage cessent d'être versées au demandeur d'emploi qui, à partir de 60 ans, peut prétendre à une retraite à taux plein. En tout état de cause, le versement cesse à l'âge de 65 ans.

B. Résidence en dehors du champ territorial du régime d'assurance chômage

L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'intéressé cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon), y compris lorsqu'il est dispensé de recherche d'emploi.

5.2.3 Cas de cessation du paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

A. Suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement par le préfet

Le préfet peut supprimer temporairement ou définitivement le revenu de remplacement dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

En cas de suppression temporaire du droit aux allocations (de 2 à 6 mois), la durée du droit à l'ARE est diminuée de cette période.

La suppression définitive du droit entraîne la perte de la totalité du droit précédemment ouvert et non épuisé, à compter de la date d'effet de la décision du préfet.

B. Déclarations inexactes ou attestations mensongères

L'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse d'être versée au demandeur d'emploi qui a fait des déclarations inexactes ou mensongères ayant eu pour effet d'obtenir frauduleusement les allocations. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

5.3 CAS PARTICULIERS D'UNE ACTIVITE REDUITE

En règle générale, le régime d'assurance chômage indemnise la privation totale d'emploi.

Toutefois, sous certaines conditions définies ci-après, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être attribuée ou maintenue à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Les activités non professionnelles sont compatibles avec le maintien intégral du revenu de remplacement.

5.3.1 Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle salariée

Les activités professionnelles salariées sont les activités exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

5.3.1.1 Conditions d'attribution des allocations

Outre les conditions générales exigées pour l'attribution des allocations de chômage et notamment l'inscription comme demandeur d'emploi, l'attribution ou le cumul des allocations sont subordonnés au caractère réduit de l'activité et à une perte de gain.

5.3.1.1.1 Etre demandeur d'emploi

Les allocations d'assurance chômage ne peuvent être versées qu'aux demandeurs d'emploi inscrits comme tels et qui effectuent des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou qui accomplissent une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

La demande d'emploi doit faire l'objet d'une actualisation mensuelle, à défaut l'indemnisation est interrompue. Les dispensés de recherche d'emploi n'ont plus l'obligation de renouveler chaque mois la demande d'emploi mais ont néanmoins l'obligation d'informer Pôle emploi de tout changement de situation et notamment, de toute reprise d'activité.

5.3.1.1.2 Le caractère réduit de l'activité professionnelle

A. Cas général

Le caractère réduit de l'activité professionnelle est apprécié chaque mois civil en fonction du nombre d'heures de travail accompli par le demandeur d'emploi, tous emplois confondus. La limite mensuelle est fixée à 110 heures. En cas de dépassement de ce seuil, le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation pour le mois considéré.



Règles applicables en matière d'allocations de chômage

B. Cas particuliers

Le seuil mensuel horaire de 110 heures n'est pas opposé à certains salariés, en raison de leurs conditions de travail et de la nature particulière de leur activité. Il en est ainsi des assistants maternels et assistants familiaux, qu'ils soient employés par des particuliers ou des personnes morales, et en général de toutes les professions relevant de l'annexe 1 (VRP, journalistes...).

5.3.1.1.3 Perte de rémunération

Les revenus procurés par l'activité réduite ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin de contrat. Cette condition est examinée chaque mois civil au cours duquel une activité est exercée.

La détermination des revenus antérieurs s'effectue différemment selon qu'il s'agit d'une activité reprise ou conservée.

5.3.1.1.3.1 Activité reprise

Cette situation concerne les personnes qui reprennent une activité réduite postérieurement à la rupture d'un contrat de travail ayant ouvert des droits.

L'indemnisation est possible pendant l'exercice de l'activité reprise si les limites mensuelles horaires et de rémunération sont respectées.

Le seuil mensuel de rémunération à ne pas dépasser est égal à 70% du salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'ARE multiplié par 30.

5.3.1.1.3.2 Activité conservée

A. Admission au cumul

Cette situation concerne les personnes qui exercent plusieurs activités auprès de plusieurs employeurs.

En cas de perte de l'un de ces emplois, l'intéressé peut s'inscrire comme demandeur d'emploi tout en conservant une ou plusieurs activités à temps réduit.

L'admission à l'ARE effectuée au titre de la fin de contrat de travail de l'emploi perdu est prononcée si la (les) rémunération(s) conservée(s) n'excède(nt) pas 70% des rémunérations brutes mensuelles dont il bénéficiait avant sa fin de contrat de travail.

Ainsi, le seuil en rémunération est déterminé à partir de la somme du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'ARE et du salaire journalier résultant de la ou des activité(s) conservée(s). Ce seuil est égal à 70% de ce salaire journalier multiplié par 30.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

B. Révision du salaire de référence en cas de perte involontaire d'une activité conservée

Lorsque l'allocataire bénéficiant du cumul de l'ARE et d'une rémunération d'une activité conservée, vient à perdre involontairement une nouvelle activité, il est procédé à une révision du salaire de référence, afin que les rémunérations correspondant à l'activité perdue entrent dans le calcul de l'aide au retour à l'emploi. La période de référence calcul, telle que déterminée à l'ouverture des droits, n'est pas modifiée.

Le nouveau montant ainsi déterminé est servi pendant la durée des droits restant à courir et prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité conservée.

5.3.1.1.3.3 *Seuil en rémunération dans certains cas particuliers*

La référence à la rémunération antérieure doit être aménagée pour apprécier la perte de gain de l'activité reprise ou conservée dans le cas des personnes rémunérées selon un certain pourcentage du SMIC notamment les apprentis ou les salariés titulaires d'un contrat en alternance.

Dans cette situation, lorsque ces personnes reprennent ou conservent une activité leur procurant une rémunération au moins égale au SMIC, les gains de l'activité réduite sont comparés non pas avec le salaire antérieur mais avec le montant mensuel du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré, sauf si la rémunération antérieure était supérieure au montant du SMIC.

Si au cours d'un même mois civil, un demandeur d'emploi exerce à la fois une activité conservée au moment de l'ouverture de droits et une activité reprise en cours d'indemnisation, la condition de seuil est remplie, si l'ensemble des rémunérations se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépassent pas 70% des rémunérations antérieures.

Par ailleurs, dans le cas d'activités professionnelles salariées, exercées de façon tout à fait ponctuelle, rémunérées au terme de l'activité (ex. pigiste) et dont il n'est pas possible d'apprécier le gain de l'activité selon une périodicité mensuelle, le seuil en rémunération ne peut être appliqué. Il est donc procédé à une simple déduction du nombre de jours indemnifiables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée.

5.3.1.2 *Cumul des allocations avec les rémunérations procurées par une activité réduite*

5.3.1.2.1 *Activité conservée : cumul total*

Lorsque l'activité professionnelle réduite conservée, exercée au cours du mois civil considéré, ne dépasse pas le seuil horaire de 110 heures et ne procure pas un gain

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

supérieur à 70% du salaire antérieur, le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est maintenu en totalité.

5.3.1.2.2 Activité reprise : cumul partiel

Lorsqu'à la reprise d'une activité les conditions de seuil horaire (110H) et de salaire (70% du salaire antérieur) sont remplies, le versement des allocations de chômage est maintenu après détermination d'un nombre de jours non indemnissables (décalage).

Le décalage (nombre de jours non indemnissables au cours du mois civil), est calculé en fonction des rémunérations procurées par l'activité professionnelle reprise, ce qui a pour effet de reporter d'autant le versement des allocations de chômage dans le temps sans pour cela modifier la durée maximale d'indemnisation.

5.3.1.2.2.1 Calcul du nombre de jours non indemnissables (décalage)

Le nombre de jours non indemnissables, calculé pour chaque mois civil au cours duquel une activité réduite reprise est exercée, est égal aux rémunérations brutes procurées par l'activité réduite reprise, divisées par le salaire journalier de référence (SJR).

Rémunération brute mensuelle afférente à l'activité réduite / salaire journalier de référence (SJR) = Nombre de jours non indemnissables au cours du mois civil

Lorsque l'allocataire est âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnissables obtenu est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8. L'âge s'apprécie au dernier jour du mois civil considéré.

Le nombre de jours non indemnissables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération.

La rémunération brute mensuelle prise en compte pour le calcul du nombre de jours non indemnissables inclut l'indemnité compensatrice de congés payés. En revanche, toutes les sommes ayant un caractère indemnitaire (l'indemnité de licenciement, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, l'indemnité de fin de contrat...) sont exclues.

Par ailleurs, lorsque la rémunération n'est pas versée mensuellement, les sommes perçues sont ramenées à une périodicité mensuelle pour le calcul du nombre de jours de décalage. Le décalage est opéré sur le mois en cours et les deux mois suivants si les rémunérations sont versées trimestriellement.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

5.3.1.2.2 Décalages particuliers

La règle de décalage doit être adaptée pour les personnes rémunérées au titre de leur dernier emploi sur la base d'un pourcentage du SMIC tels que le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Dans ce cas, le calcul du nombre de jours non indemnisables s'effectue en divisant la rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite reprise par le SMIC journalier applicable en vigueur au premier jour du mois civil considéré.

Cette règle n'est pas applicable si la rémunération procurée par l'activité au titre de laquelle le droit a été ouvert est supérieure au SMIC.

5.3.1.2.3 Gestion des jours non indemnisables

Le calcul du nombre de jours non indemnisables s'effectue mois par mois. Dans la mesure où le nombre de jours non indemnisables excède le mois civil considéré, aucun report sur le mois suivant ne peut être fait à l'exception des activités salariées qui ne sont rémunérées qu'à leur terme. Dans ce cas, si le nombre de jours non indemnisables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

5.3.1.3 Durée du cumul

Le cumul partiel ou total est limité dans le temps à l'exception de situations particulières.

5.3.1.3.1 Principe : durée limitée à 15 mois

Le cumul allocation et rémunérations est limité à 15 mois et ne peut en aucun cas dépasser la durée des droits si celle-ci est inférieure à 15 mois.

Pour le décompte des 15 mois, seuls les mois durant lesquels les allocations de chômage ont été versées dans le cadre d'une activité réduite (reprise ou conservée) sont pris en compte.

Si l'intéressé continue à exercer son activité professionnelle réduite (reprise ou conservée) au-delà du délai de 15 mois, le versement des allocations est interrompu.

Seule une nouvelle admission à l'assurance chômage (réadmission) permet une nouvelle indemnisation dans le cadre de l'activité réduite.

5.3.1.3.2 Situations particulières

Le délai de 15 mois n'est pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus, ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

L'âge s'apprécie en fin de mois. Il suffit que l'allocataire ait atteint l'âge de 50 ans au dernier jour du mois pour ne pas se voir opposer, à partir du mois considéré, la limite de 15 mois.

5.3.1.4 Prise en compte de l'activité réduite pour l'appréciation des nouveaux droits

En principe, la perte d'une activité réduite conservée ou reprise pendant une période indemnisée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de cumul de l'ARE avec une rémunération, ne remet pas en cause la poursuite de l'indemnisation. Elle a une incidence, le cas échéant, sur le nombre de jours indemnisés (perte d'une activité reprise), ou peut se traduire par une revalorisation du salaire journalier de référence (perte d'une activité conservée).

Cependant, les activités reprises ou conservées, exercées postérieurement à la fin de contrat de travail au titre de laquelle le droit a été ouvert et qui ont été déclarées chaque mois à terme échu sur la déclaration de situation mensuelle peuvent être prises en compte en vue d'une réadmission.

5.3.1.4.1 Modalités du réexamen des droits en vue d'une réadmission

Sur demande expresse de l'allocataire, l'examen en vue d'une réadmission peut intervenir à tout moment, au titre d'activités ayant pris fin et exercées postérieurement à la fin de contrat de travail ayant donné lieu à l'ouverture de droit en cours.

Dans ce cas, un formulaire de demande d'allocations lui est adressé. Une vérification et une information préalables doivent être effectuées, sur les conséquences de la réadmission sur ses droits aux allocations chômage. Le retour de la demande d'allocations dûment complétée et signée vaut demande expresse en vue d'une réadmission.

La réadmission ne peut être prononcée que si toutes les conditions d'attribution de l'ARE sont satisfaites et notamment la condition d'affiliation minimale de 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les allocataires âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail) et la condition relative au caractère involontaire du chômage.

5.3.1.4.2 Effets de la réadmission

En cas de réadmission prononcée au titre d'une activité professionnelle réduite, les règles relatives à la réadmission doivent être mises en œuvre (cf. § 622).

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

5.3.1.5 Incidences d'un départ volontaire de l'activité réduite reprise

Le départ volontaire suite à une activité réduite reprise n'a aucune incidence sur la poursuite des paiements et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle l'activité reprise a été exercée.

En revanche, l'intéressé qui fait une demande de réadmission ne peut y prétendre même si son activité réduite a été exercée pendant au moins 122 jours ou 610 heures, la condition de chômage involontaire n'étant pas remplie. Par ailleurs, la demande de réadmission interrompt l'indemnisation au titre des droits antérieurs.

Toutefois, l'intéressé informé du rejet de sa demande peut opter pour la poursuite de son indemnisation précédente.

5.3.1.6 Incidences d'un départ volontaire de l'activité réduite conservée

Le départ volontaire d'une activité réduite conservée n'a pas d'incidence sur la poursuite de l'indemnisation mais le demandeur d'emploi ne peut pas bénéficier de la révision du salaire de référence ni d'une nouvelle admission.

L'indemnisation est poursuivie dans les conditions déterminées lors de l'ouverture du droit.

5.3.2 Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle non salariée

Les activités professionnelles non salariées sont toutes les activités qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

5.3.2.1 Conditions d'attribution des allocations

L'exercice d'une activité non salariée est compatible avec l'attribution ou le maintien des allocations sous réserve des conditions suivantes :

- l'intéressé doit être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
- les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70% des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail.

5.3.2.1.1 Détermination des revenus procurés par l'activité non salariée

Les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70% des revenus antérieurs à la fin de contrat de travail.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération. Il en est ainsi même si l'intéressé bénéficie d'une exonération de cotisation.

Pour apprécier les revenus procurés par l'activité professionnelle non salariée, il convient de distinguer selon que celle-ci relève ou non du secteur agricole.

5.3.2.1.1.1 Rémunérations retenues pour les activités professionnelles non salariées non agricoles

La rémunération forfaitaire annuelle retenue pour les assurances sociales est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année civile d'activité (583,80€ par mois civil pour 2010) et à 27 fois cette base pour la deuxième année civile d'activité (875,70€ par mois civil pour 2010).

Une régularisation est effectuée dès que les rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale sont connues.

A cet effet, il convient de préciser qu'une notification annuelle définitive est adressée par l'URSAFF ou le Régime Social des Indépendants (RSI), lorsque le revenu professionnel de l'année à laquelle se rapporte la cotisation est définitivement connu. Pour les débuts d'activité, il n'est pas opéré d'ajustement annuel, une régularisation intervient au 3^{ème} trimestre de la seconde année civile, lorsque les revenus réels sont connus.

5.3.2.1.1.2 Rémunérations retenues pour les activités professionnelles non salariées agricoles

L'assiette forfaitaire retenue pour toutes les activités agricoles est égale pour la première année d'exploitation à 1000 fois le smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (738,33€ par mois civil pour 2010).

Pour la première année civile d'exploitation, cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année lorsque ceux-ci sont connus.

Pour la deuxième année civile d'exploitation au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette est égale à la somme de la moitié de l'assiette forfaitaire et de la moitié des revenus professionnels de l'année précédente.

5.3.2.1.1.3 Règle de régularisation

Les allocataires, quelle que soit leur profession, doivent s'engager à produire les éléments nécessaires et à rembourser les prestations qui auraient été versées à tort, même s'ils ne sont plus en cours d'indemnisation au moment de la régularisation.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Ces justificatifs permettent de vérifier que le seuil de 70% n'est pas dépassé.

La régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

Les revenus réels indiqués sur la notification définitive de l'URSAFF ou du RSI, l'avis d'imposition ou la DADS, sont divisés par le nombre de mois de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, afin de calculer la rémunération réelle théorique mensuelle et le nombre de jours non indemnisables qui en résulte.

5.3.2.1.2 Détermination du seuil mensuel en rémunération

Pour déterminer le seuil mensuel en rémunération applicable, il convient de distinguer les activités non salariées reprises des activités non salariées conservées.

5.3.2.1.2.1 Activités non salariées reprises

Ce sont toutes les activités qui ont débuté postérieurement à la rupture du contrat de travail ayant permis l'ouverture du droit.

Le seuil mensuel en rémunération est égal à 70% du salaire journalier de référence multiplié par 30.

5.3.2.1.2.2 Activités non salariées conservées

Ce sont les activités qui ont débuté avant la rupture du contrat de travail ayant permis l'ouverture du droit.

Les revenus déclarés au titre des assurances sociales procurées par l'activité conservée ne doivent pas excéder 70% des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant la fin du contrat de travail.

Le seuil mensuel correspond à 70% de la somme du salaire journalier de référence multiplié par 30 **et** de la rémunération journalière procurée par l'activité conservée multipliée par 30 (ou de la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales divisée par 365).

5.3.2.1.2.3 Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois

La condition de seuil est remplie si l'ensemble des revenus déclarés au titre des assurances sociales se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70% des rémunérations antérieures (salaire de l'activité salariée perdue et revenu procuré par l'activité non salariée conservée).

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

5.3.2.2 Cumul des allocations avec les revenus procurés par une activité non salariée

Les règles de cumul sont les mêmes que pour une activité salariée à savoir que le cumul est total pour l'activité non salariée conservée et partiel pour l'activité non salariée reprise avec les mêmes règles de décalage.

Certaines activités non salariées sont exercées de façon ponctuelle (activités artistiques, rédaction d'articles, concession de licence de brevet, activités de l'avocat commis d'office), et pour ce type d'activités, il est procédé à un simple décalage lors de la perception des gains sans application de la notion de seuil en rémunération. Si le nombre entier de jours non indemnissables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

Le cumul est limité dans le temps (délai de 15 mois) dans les mêmes conditions que l'activité salariée.

5.4 REDUCTION DU REVENU DE REMPLACEMENT PAR LE PREFET

Le préfet peut réduire le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de manquement du demandeur d'emploi aux obligations relatives à la recherche d'emploi.

Le montant de l'allocation est réduit de 20% ou 50% pour une durée allant de 2 à 6 mois.

La réduction s'applique aux allocations dues pendant la période sanctionnée par le préfet. Elle est opérée sur le montant brut de l'allocation.

La fraction saisissable de l'allocation est calculée sur le montant journalier réduit net.

Le montant journalier réduit net est le montant à déclarer au fisc.

Les périodes d'indemnisation donnant lieu au versement d'un montant réduit d'allocation sont validées au titre de l'assurance vieillesse et des retraites complémentaires.

5.5 ALLOCATION DECES

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou pendant le délai d'attente ou en cours de différés d'indemnisation (congrés payés ou spécifique), une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt est versée au conjoint, concubin ou pacsé.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

Lorsque l'allocataire décède en cours de mois, les allocations dues avant le décès sont versées en plus de la somme forfaitaire.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

5.6 REMBOURSEMENT D'ALLOCATIONS INDUMENT PERÇUES

Les allocations indûment perçues doivent être remboursées et ce, quel que soit le motif.

5.7 PRESCRIPTION

Le délai de prescription de la demande en paiement des créances (aide différentielle de reclassement, aide à la reprise ou à la création d'entreprise, allocation décès, aide pour congés payés et aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits) est de deux ans suivant le fait générateur de la créance.

L'action en paiement des allocations ou des autres créances citées ci-dessus, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande, se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision.

6. REPRISE ET READMISSION

6.1 REPRISE DES DROITS

La reprise d'indemnisation consiste à attribuer un reliquat d'allocations dont le versement a été interrompu.

6.1.1 Conditions de la reprise

Lorsque le versement des allocations a été interrompu, celui-ci peut être repris si l'allocataire :

- n'a pas épuisé la totalité de ses droits ;
- n'est pas déchu de ses droits ;
- ne justifie pas d'une durée d'affiliation permettant une réadmission ;
- justifie des autres conditions d'ouverture de droits.

6.1.1.1 Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits

Cette condition implique qu'il existe un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'au moins une allocation reste à verser.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

La durée du reliquat correspond à la durée totale accordée après imputation des périodes indemnisées. Certains événements peuvent en outre avoir pour effet de réduire ce reliquat : stages rémunérés au titre du régime public, convention de reclassement personnalisé et aides au reclassement (aide différentielle de reclassement et aide à la reprise et à la création d'entreprise).

6.1.1.2 Ne pas être déchu de ses droits

La reprise d'un droit dont le versement a été interrompu ne peut intervenir après le terme du délai de déchéance.

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture des droits sont réunies, même si l'indemnisation est reportée à une date ultérieure en raison des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Cette date ne peut être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Sa durée correspond à la durée des droits ouverts, augmentée de 3 ans.

Le délai de déchéance ne court pas durant la période où la personne a repris un emploi sous contrat à durée déterminée, ainsi qu'en cas de versement du complément de libre choix d'activité ou de l'allocation journalière de présence parentale.

De même, ce délai n'est pas opposable à l'allocataire qui bénéficie du maintien de ses droits jusqu'à l'âge de la retraite ou 65 ans ou qui a cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi suite à un changement de résidence.

Lorsque le droit est ouvert suite à une décision de réadmission, le délai de déchéance est égal à la durée déterminée au jour de cette réadmission, augmentée de 3 ans.

6.1.1.3 Ne pas justifier d'une durée d'affiliation permettant une réadmission

Lorsque l'allocataire justifie à nouveau de la durée d'affiliation minimum (122 jours ou 610 heures de travail), sa situation est examinée en vue d'une décision de réadmission.

Toutefois, une exception est prévue : lorsqu'un allocataire est admis au bénéfice des allocations de chômage suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement, ses droits sont repris, sauf s'il demande expressément à bénéficier d'une réadmission au titre d'une ou plusieurs activités exercées après la précédente indemnisation.

Cette condition d'âge à la fin du contrat de travail est portée à 58 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

6.1.1.4 Remplir les autres conditions d'ouverture de droits

L'allocataire doit remplir toutes les conditions :

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

- inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplissement d'une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- recherche effective d'un emploi ;
- aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- condition d'âge ;
- résidence sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- chômage involontaire.

S'agissant de la condition relative au chômage involontaire, le départ volontaire de la dernière activité professionnelle exercée est présumée légitime lorsque le travailleur privé d'emploi ne justifie pas de l'affiliation minimale permettant une réadmission (122 jours).

Par ailleurs, cette condition de chômage involontaire n'est pas opposable aux personnes privées d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge de la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

6.1.2 Point de départ de l'indemnisation

Le différé d'indemnisation « congés payés » ainsi que le différé d'indemnisation spécifique sont applicables en cas de reprise de droits.

S'agissant du délai d'attente, il n'est opposable qu'une seule fois par ouverture de droits. En conséquence, si ce délai est expiré avant l'interruption de l'indemnisation, il ne peut être opposé une nouvelle fois lors de la reprise des droits.

6.2 READMISSION

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

6.2.1 Conditions de réadmission

6.2.1.1 Principe

Lorsqu'une personne privée d'emploi justifie à nouveau d'une durée d'affiliation suffisante, sa situation est examinée en vue d'une réadmission.

Ainsi, dès lors qu'elle justifie de 122 jours ou 610 heures de travail dans les 28 mois précédant la fin de son contrat de travail, une réadmission est prononcée, si elle en fait la demande, même s'il existe un reliquat de droits.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en considération les périodes d'activité ou périodes assimilées postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

6.2.1.2 Exception

1. L'allocataire a exercé une activité réduite

Lorsque l'activité réduite a cessé, une réadmission peut intervenir, si les conditions sont satisfaites, mais exclusivement sur demande expresse de l'intéressé.

Dans ce cas, sont prises en considération pour la recherche de la condition d'affiliation en vue d'une réadmission, les périodes d'activité qui ont été déclarées chaque mois à terme échu.

2. Existence d'un reliquat de droits ouverts à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement

Lorsque les droits antérieurs ont été ouverts après une fin de contrat survenue à l'âge de 57 ans et 6 mois, le principe de la reprise est privilégié et les dispositions relatives à la réadmission ne s'appliquent que sur demande expresse de l'intéressé. A compter du 1^{er} janvier 2010, l'âge est porté à 58 ans.

6.2.2 Modalités de la réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs

6.2.2.1 Principe

L'allocataire bénéficie du montant global le plus élevé et du montant de l'allocation le plus élevé.

La réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs s'effectue de la façon suivante :

1. Une comparaison est effectuée entre d'une part, le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et d'autre part, le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat. Le montant global le plus élevé est retenu.

2. Une comparaison est effectuée entre d'une part, le montant brut de l'allocation journalière versée au titre de la précédente admission et d'autre part, le montant brut de l'allocation journalière qui serait servie en l'absence de reliquat. Le montant brut de l'allocation journalière le plus élevé est retenu.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

3. La durée d'indemnisation est calculée en divisant le montant global retenu par le montant brut de l'allocation retenu (le résultat du quotient est toujours arrondi au nombre entier supérieur).

Les périodes d'activité qui précèdent cette réadmission ne peuvent être prises en compte pour une réadmission ultérieure.

Le montant des allocations journalières pris en considération tient compte du salaire journalier de référence, le cas échéant revalorisé, de la partie fixe et de l'allocation minimale en vigueur à la date de la réadmission.

Le montant de l'allocation à prendre en compte est le montant brut après retenue au titre de la participation au financement des régimes de retraite complémentaire.

6.2.2.2 *Point de départ de l'indemnisation*

Le différé d'indemnisation « congés payés » ainsi que le différé d'indemnisation spécifique sont applicables en cas de réadmission.

En revanche, le délai d'attente de 7 jours ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission (cf. § 5.1.2).

7. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI VERSEE AU COURS D'UNE FORMATION

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi désignée ARE « formation ».

Lorsque la durée de la formation est d'une durée inférieure ou égale à 40 heures, il conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. De ce fait, il continue à bénéficier de l'ARE en conservant son statut de demandeur d'emploi.

En revanche, l'accomplissement d'une formation supérieure à 40 heures donne lieu à un changement de catégorie de la liste des demandeurs d'emploi, l'intéressé n'étant plus immédiatement disponible pour la recherche d'un emploi. L'allocataire devient alors stagiaire de la formation professionnelle et relève de la catégorie 4 qui vise les « personnes sans emploi, non immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi ».

7.1 CONDITION D'ATTRIBUTION

Toutes les actions de formation qualifiantes ou diplômantes, d'adaptation ou de développement des compétences, d'orientation ou de conversion, inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi de chaque demandeur d'emploi afin de

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

retrouver un emploi tel qu'envisagé par le PPAE, ouvrent droit au bénéfice de l'ARE « formation ».

Ainsi, une personne licenciée en cours d'un congé individuel de formation (CIF) peut poursuivre sa formation tout en bénéficiant de l'aide au retour à l'emploi, sous réserve que cette formation soit validée par Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Toutefois, le stagiaire qui suit une action de formation n'excédant pas au total 40 heures, ou dont les modalités d'organisation (cours du soir ou par correspondance), lui permettent de rechercher simultanément un emploi peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi même si cette formation n'est pas inscrite dans le PPAE.

7.2 REGLES D'INDEMNISATION

7.2.1 Durée

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée, au cours des périodes de formation, dans la limite des droits.

7.2.2 Montant

Le montant brut de l'ARE servi pendant la période de formation est égal au montant brut de l'ARE servi pendant la période de chômage. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à un seuil minimal (19,30€ au 1^{er} juillet 2009).

En conséquence, ce montant minimal est toujours versé pendant la formation, même si, à la veille de l'entrée en stage, le montant brut de l'ARE est inférieur et ce, pour quelque raison que ce soit (coefficient réducteur pour temps partiel, règle de cumul avec un avantage de vieillesse ou une pension d'invalidité...).

Des frais de transport et de repas ou d'hébergement et de repas peuvent être pris en charge si les conditions sont remplies et ce, dans la limite mensuelle de remboursement de 665€ sans toutefois pouvoir excéder un montant global de 3000€

7.2.3 Paiement

L'ARE « formation » est versée dans les mêmes conditions que l'ARE. Les cas d'interruption sont identiques à ceux de l'ARE (cf. § 5.2).

Toutefois, trois cas sont spécifiques à la situation du salarié privé d'emploi en formation :

A. La fin de la formation

Le versement de l'ARE « formation » cesse à la fin du stage. Si l'intéressé n'a pas été reclassé à la fin de la formation, il retrouve son statut de demandeur d'emploi

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

immédiatement disponible à la recherche d'un emploi et continue de bénéficier de l'ARE dans la limite des droits notifiés.

B. Indemnisation des périodes entre deux sessions ou entre deux actions de formation
Lorsque la période d'inter-stage est supérieure à 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine, il retrouve son statut de demandeur d'emploi et perçoit l'ARE.

Par contre, si la période d'inter-stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et continue de percevoir l'ARE « formation ».

C. Refus de suivre une action de formation s'inscrivant dans le PPAE

Les allocataires qui n'ont pas exécuté ou qui ont abandonné une action de formation prévue dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi voient leur situation réexaminée par Pôle emploi dans le cadre du suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

En cas de motif non légitime de refus de suivre une action de formation, Pôle emploi saisit le Préfet qui peut décider de supprimer de manière temporaire ou définitive le droit de l'allocataire au revenu de remplacement.

7.3 FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

S'ils en remplissent les conditions, les allocataires bénéficient, dans le cadre de leur formation, de la prise en charge des frais de transport et de repas ou d'hébergement et de repas.

La prise en charge des frais de transport est forfaitaire et le forfait journalier, fixé en fonction de la distance aller-retour entre le domicile et le lieu du stage, s'établit comme suit :

- moins de 10 km : aucune prise en charge ;
- de 10 à moins de 50 km : 2,50€;
- de 50 à moins de 100 km : 5€;
- de 100 à moins de 150 km : 7€;
- à partir de 150 km : 10€

La prise en charge des frais d'hébergement correspond aux frais supportés et justifiés dans la limite de 30€ la nuitée.

Le montant journalier pour défraiement de repas est fixé forfaitairement à 6€ Ce forfait journalier est versé à tous les allocataires, que ceux-ci soient indemnisés en frais de transport ou d'hébergement.

Le montant mensuel de remboursement, qu'il s'agisse des frais de transport et de repas ou des frais d'hébergement et de repas, ne peut excéder 665€ sans dépasser un montant global de 3000€

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

8. AIDES AU RECLASSEMENT

Afin d'accompagner les demandeurs d'emploi vers le retour à l'emploi, deux aides peuvent être attribuées, sous certaines conditions, aux allocataires.

8.1 AIDE DIFFERENTIELLE DE RECLASSEMENT (ADR)

L'aide différentielle de reclassement peut être attribuée, sous certaines conditions, à un allocataire qui reprend un emploi salarié.

8.1.1 Bénéficiaires

L'aide différentielle de reclassement est accordée aux allocataires âgés de 50 ans ou plus ou à ceux qui, quel que soit leur âge, sont indemnisés depuis plus de 12 mois et qui reprennent une activité professionnelle salariée.

L'embauche peut avoir lieu au cours des différés d'indemnisation ou du délai d'attente et pour l'appréciation du délai de 12 mois, tous les mois civils durant lesquels au moins une allocation journalière a été versée sont pris en compte.

8.1.2 Conditions d'attribution

L'emploi repris ne doit pas être chez le dernier employeur et s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, celui-ci doit être conclu pour une durée d'au moins 30 jours calendaires. La notion d'ancien employeur s'apprécie toujours par rapport à l'activité salariée qui précède immédiatement l'admission à l'indemnisation.

De plus, le salaire brut mensuel de base de l'emploi repris (hors prime exceptionnelle, heures supplémentaires...), pour le même volume d'heures de travail, doit être au plus égal à 85% du salaire journalier de référence multiplié par 30.

L'horaire de travail de l'emploi précédent correspond à l'horaire hebdomadaire du salarié mentionné sur l'attestation employeur. En cas de pluralité d'emplois au cours de la période de référence calcul de 12 mois, il s'agit de la moyenne des horaires hebdomadaires.

L'horaire de travail de l'emploi repris correspond à l'horaire de travail indiqué sur la lettre d'engagement du salarié ou sur son contrat de travail. A défaut d'horaire de travail précis, l'emploi est présumé être à temps plein.

La comparaison entre le salaire antérieur (SJR x 30) et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

En conséquence, si l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent la même durée hebdomadaire, la comparaison s'effectue entre 30 fois le salaire journalier de référence et le salaire mensuel brut de l'emploi repris mentionné dans le contrat de travail. Par contre, si l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent des horaires de travail différents, l'ancien salaire doit être reconstitué fictivement sur la base du nouveau salaire pour apprécier la condition liée à la baisse de rémunération.

Exemple 1

- Salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE x 30 = 2000€ pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures (temps partiel de 80% de 35 H)
- Salaire mensuel de l'emploi repris = 1800€ pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures
- $2000€ \times 35/28 = 2500€$ (salaire de 2000€ reconstitué pour un volume d'heures identique à l'emploi de reclassement, soit 2500€ pour 35 heures)
- $2500 € \times 85\% = 2125€$
- 1800€ (salaire mensuel de l'emploi repris) < 2125€ (85% du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 35 heures hebdomadaires) : la condition est remplie.

Exemple 2

- Salaire journalier de référence ayant permis le calcul de l'ARE x 30 = 2000€ pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures.
- Salaire mensuel de l'emploi repris = 800€ pour un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures
- $2000€ \times 20/35 = 1142,86€$
- $1142,86€ \times 85\% = 971,43€$
- 800€ (salaire mensuel de l'emploi repris) < 971,43€ (85% du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 20 heures hebdomadaires) : la condition est remplie

Enfin, les allocataires ne doivent pas être (ou plus être) concernés par les dispositions relatives au cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération (cf. § 5.3).

8.1.3 Montant de l'aide

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de base de l'emploi repris.

Exemple

- Salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE x 30 = 2000€ pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

- Salaire mensuel de l'emploi repris = 1800€ pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures

- Condition de baisse de rémunération satisfaite :

1800€ (salaire mensuel de l'emploi repris) < 2125€ (85% du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 35 heures hebdomadaires)

Montant de l'ADR :

- Baisse de rémunération : $2000 - 1800 = 200€$

- Montant mensuel de l'ADR : 200€ pour un mois civil entier

- Montant journalier de l'ADR : $200€ / 30 = 6,66€$

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat.

8.1.4 Versement de l'aide

8.1.4.1 Modalités et durée de versement de l'aide

L'aide est versée mensuellement, à terme échu, pour tous les jours calendaires du mois civil, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours.

La durée ne peut excéder la durée maximum des droits à la date d'embauche et dans la limite d'un montant total plafonné à 50% du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

8.1.4.2 Interruption du versement

Le versement de l'aide cesse le jour de la fin de contrat de travail ou lorsque le plafond de 50% du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Par conséquent, en fonction du montant de l'aide différentielle de reclassement, le versement est limité à la durée du reliquat de l'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche ou à 50% du montant du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche et ce, sous réserve que le contrat soit toujours en cours.

Exemple :

Montant mensuel de l'aide = 200€ pour un mois civil complet

Montant journalier de l'ADR = $200€ / 30 = 6,66€$

Durée du reliquat d'ARE au moment de l'embauche =

243 jours à $36,26€ = 8811,18€$

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Plafond de paiement de l'ADR = 4405,59€(50% de 8811,18€)

Le bénéficiaire pourra percevoir l'ADR, d'un montant de 6,66€, pendant 243 jours maximum tant que le contrat de travail est en cours, et dans la limite de 4405,59€

Dans cet exemple, compte tenu du montant journalier de l'ADR (6,66€), la limite de 50% du reliquat des droits ne sera pas atteinte avant la limite en durée de versement de 243 jours (243 jours x 6,66€= 1618,38€ < 4405,59€).

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

8.1.4.3 Imputation sur la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à due proportion le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant potentiellement dû à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat.

Exemple :

Reliquat ARE au moment de l'embauche = 243 jours à 36,26€(8811,86€)

Montant total brut de l'ADR versée = 1618,38€

Montant journalier brut de l'ARE = 36,26€

Montant total brut de l'aide

Q = _____

Montant journalier brut de l'ARE afférent au reliquat

En l'occurrence : 1618,38€ / 36,26€ = 44,6 jours (44 jours)

Imputation = 243 jours d'ARE – 44 jours au titre de l'ADR

Reliquat d'ARE après imputation = 199 jours d'ARE (243 – 44)

8.1.4.4 Formalités

L'allocataire doit présenter, auprès de La Poste (CIGAP de Nancy), une demande d'aide différentielle dûment complétée et signée, accompagnée des justificatifs exigés (copie de la lettre d'engagement ou contrat de travail et du bulletin de salaire. A défaut, l'intéressé fait remplir un cadre spécifique du formulaire par son nouvel employeur).

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

Chaque mois, sont vérifiés la poursuite du contrat de travail et les causes éventuelles de suspension, de modification ou de rupture du contrat, ainsi que tout autre événement susceptible de modifier le montant ou le versement de l'aide différentielle de reclassement.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide adresse chaque mois (CIGAP de Nancy) une copie de son bulletin de salaire.

8.2 AIDE A LA REPRISE OU A LA CREATION D'ENTREPRISE

8.2.1 Bénéficiaires

Sont concernés les demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au moment de la reprise ou de la création d'entreprise, ainsi que ceux ayant entamé des démarches en vue de reprendre ou de créer leur entreprise au cours de leur préavis ou au cours du congé de reclassement ou du congé de mobilité, dans la mesure où le salarié met fin à ce congé et s'inscrit comme demandeur d'emploi.

8.2.2 Conditions d'attribution

L'allocataire créateur ou repreneur d'entreprise doit, pour obtenir l'aide, justifier de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) à l'exception des allocataires des DOM bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions (art. L.756-5 du code de la sécurité sociale) pour une période de vingt-quatre mois.

Cette aide ne peut être servie simultanément avec le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une rémunération (activité réduite).

8.2.3 Montant de l'aide

Le montant de l'aide (ARCE) est égal à la moitié du montant brut du reliquat des droits restants (déduction faite de la participation de 3% au titre du financement des retraites complémentaires) :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date de l'obtention de l'ACCRE.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

8.2.4 Versement

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- le premier versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, c'est-à-dire à la date de début de l'activité ou à la date d'ouverture des droits si elle est plus tardive (soit au plus tôt à l'inscription comme demandeur d'emploi), dès lors que l'intéressé justifie de son admission à l'ACCRE.

Dans l'hypothèse où l'activité du créateur ou repreneur d'entreprise a effectivement démarré, mais qu'il n'est pas en mesure de justifier de l'obtention de l'ACCRE, ce sont les dispositions relatives au cumul de l'ARE avec les rémunérations issues de l'activité professionnelle non salariée qui sont applicables si les conditions sont remplies.

Dès lors que le créateur ou repreneur justifie de l'obtention de l'ACCRE, il peut opter pour le versement de l'ARCE, s'il en remplit toutes les conditions.

- le second versement intervient six mois (182 jours) après la date de création ou de reprise de l'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours effectivement l'activité professionnelle au titre de laquelle l'aide a été accordée. A cet effet, il fournit une attestation sur l'honneur.

Le second versement peut donc intervenir moins de six mois après le premier versement.

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits et est incompatible avec l'aide différentielle de reclassement.

8.2.5 Imputation sur la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

La durée que représente le montant de l'aide est imputée sur le reliquat des droits restant au jour du premier versement de l'aide.

Si l'activité créée ou reprise cesse, et sous réserve de sa réinscription comme demandeur d'emploi, l'intéressé peut bénéficier d'un éventuel reliquat de son droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi si le délai de déchéance n'est pas épuisé.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

9. ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON DECLAREES

9.1 NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE

9.1.1 Activité professionnelle

Toute activité professionnelle occasionnelle ou réduite, salariée ou non salariée, reprise ou conservée, exercée en France ou à l'étranger, doit être déclarée chaque mois, à terme échu, et attestée ultérieurement par l'envoi d'un justificatif tel que le bulletin de salaire.

Le travailleur privé d'emploi qui omet de remplir cette obligation est considéré comme n'ayant pas déclaré cette activité.

9.1.2 Modalités de la déclaration

Le travailleur privé d'emploi actualise sa situation de demandeur d'emploi chaque mois, à terme échu.

Cette actualisation porte sur les événements du mois civil échu et permet au demandeur d'emploi de renouveler sa recherche d'emploi pour le mois à venir.

Il déclare d'une part, les événements survenus au cours du mois écoulé susceptibles d'affecter son droit aux allocations, sa disponibilité pour la recherche d'emploi et d'autre part, s'il recherche toujours un emploi pour le mois à venir.

S'agissant des allocataires dispensés de recherche d'emploi, leur situation est actualisée une fois par an. Ceci ne les dispense pas de signaler tout changement dans leur situation, et notamment toute reprise d'activité professionnelle.

9.1.3 Justification de l'activité

La déclaration d'une activité doit être justifiée par la fourniture d'un bulletin de salaire ou de tout justificatif d'activité non salariée pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise (inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...). L'examen et la saisie des éléments figurant sur ces documents garantissent l'exactitude des informations nécessaires à la détermination du nombre de jours indemnisables et au paiement des allocations.

Règles applicables en matière d'allocations de chômage

9.2 CONSEQUENCES DE LA NON DECLARATION D'UNE ACTIVITE

En cas de non-déclaration d'une activité, les allocations correspondant aux jours d'activité non déclarés sont considérées comme indues et doivent être récupérées.

Le délai pour récupérer l'indu est fixé à 3 ans et en cas de fraude ou de fausse déclaration, il est porté à 10 ans.

La non déclaration d'une activité supérieure à 3 jours calendaires au cours d'un mois civil entraîne la non prise en compte des périodes d'emploi non déclarées lors de la recherche de la durée d'affiliation et l'exclusion des rémunérations afférentes aux dites périodes pour le calcul du salaire de référence (les jours correspondants sont retranchés du diviseur du salaire journalier de référence).

Si des éléments du dossier permettent de constater l'existence de déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, les éléments sont transmis au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel peut décider de supprimer ledit revenu pour une durée de 2 à 6 mois, voire à titre définitif. Le cas échéant, le juge, civil ou pénal, est saisi afin de faire sanctionner le comportement fautif de l'allocataire. Le fait de bénéficier frauduleusement des allocations de chômage est puni d'une amende de 4000€(art. L.5429-1 du code du travail).